

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00395
Numéro SIREN : 404 697 971
Nom ou dénomination : A.A.F.P. COMMUNICATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2020 sous le numéro de dépôt 2937

**PROJET DE FUSION ENTRE
LA SOCIETE A.A.F.P
ET LA SOCIETE A L’AFFICHE**

Société ABSORBANTE : La société A.A.F.P COMMUNICATIONS, ci-après A.A.F.P

Société ABSORBEE : La société A L’AFFICHE PUBLICITE, ci-après A L’AFFICHE



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société « A.A.F.P. COMMUNICATIONS »**, SAS au capital de 80000 Euros, ayant son siège social à VEZIN LE COQUET (35132), 5 rue des Maréchaux immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 404 697 971

Ici représentée par CAIRN612, Présidente représentée par Monsieur Frédéric BARET et Madame Isabelle DELNEUFCOURT, seuls associés.

Société absorbante

D'une part,

- **La société « A L'AFFICHE PUBLICITE »**, SARL au capital de 7500 Euros, ayant son siège social à VEZIN LE COQUET (35132), 5 rue des Maréchaux immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 512 144 916

Ici représentée par Monsieur BARET et Madame DELNEUFCOURT, co-gérants

Société absorbée

D'autre part

- **La société «CAIRN612 »**, SARL au capital de 100000 Euros, ayant son siège social à VEZIN LE COQUET (35132), 5 rue des Maréchaux immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 808 038 442

Ici représentée par Monsieur BARET et Madame DELNEUFCOURT, co-gérants

Intervenante Société Mère

Enfin

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société « **CAIRN612** » détient 100 % du capital de la société « A.A.F.P » et de la société « A L'AFFICHE ». En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées ou qu'une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10.

Les sociétés « A.A.F.P » et « A L'AFFICHE » ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société « A L'AFFICHE » à la société « A.A.F.P » et la prise en charge du passif de « A L'AFFICHE » par « A.A.F.P ».

CES FAITS ET INTENTIONS EXPOSES, IL EST PASSE AU PROJET DE CONVENTION DE FUSION –OBJET DES PRESENTES.

PROJET DE FUSION

BASES DE LA FUSION

I. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

A – La Société A.A.F.P

La société A.A.F.P, société absorbante, a été constituée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} Avril 1996.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 404 697 971 depuis le 12 Avril 1996.

Son siège social et établissement principal est fixé à VEZIN LE COQUET (35132), 5 rue des Maréchaux.

Elle a pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Création et intermédiation en publicité,
- Conception et réalisation de moyens de communication et de plans-médias, passation d'ordres de publicité, création et commercialisation de tous supports publicitaires, création d'événements médiatiques et autres manifestations,
- Conseils et formations en développement commercial ; études de marchés, développement et lancement de produits, choix et mise en œuvre des moyens d'action,
- Et toutes activités y relative

La durée de la société expire le 12 Avril 2046.

Le capital s'élève actuellement à 80.000 Euros. Il est divisé en 500 actions de 16 Euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Présidente de la société est la société CAIRN612, intervenante

La société « A.A.F.P. » a pour commissaire aux comptes titulaire la société LMR AUDIT.

B – La Société A L'AFFICHE

La société « A L'AFFICHE », société absorbée, est une société à responsabilité limitée régulièrement constituée par acte sous seing privé et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 512 144 916 depuis le 30 Avril 2009.

Son siège social et établissement principal est fixé à VEZIN LE COQUET (35132), 5 rue des Maréchaux.



Elle a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La fabrication et la pose d'enseignes, de porte menus, de PLV sur tous supports en impression numérique
- Décoration intérieure, pose de panneaux, habillage de façades,
- Et toutes activités relatives

La durée de la société expire le 29 Avril 2108.

Le capital s'élève actuellement à 7500 €. Il est divisé en 750 parts sociales de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société est gérée par Monsieur Frédéric BARET et Madame Isabelle DELEUFCOURT, cogérants.

II. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Compte tenu :

- que la société « A L'AFFICHE » et la société « A.A.F.P » sont détenues par la société « CAIRN612 » à hauteur de 100 %,
- que la société « A L'AFFICHE » et la société « A.A.F.P » interviennent auprès d'une même clientèle,
- que certains des salariés peuvent intervenir pour des prestations effectuées par l'une ou l'autre des sociétés,

les sociétés se sont rapprochées et ont convenu qu'il serait opportun de rationaliser l'organisation du groupe en recentrant l'activité de la société « A L'AFFICHE » au sein de la société « A.A.F.P » afin d'optimiser l'activité et de permettre des économies de structures et de gestion courante.

C'est pourquoi, il est envisagé que la société « A L'AFFICHE » fusionne avec la société « A.A.F.P », et ce, dans le cadre d'une fusion dite simplifiée entre société sœurs.

III. ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La Société « A.A.F.P » clôture son exercice social à la date du 31 Mars.

La société « A L'AFFICHE » clôture son exercice social à la date du 31 Mars.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2019 de la société « A.A.F.P » ont été approuvés préalablement par décision de l'associé unique.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2019 de la société « A L'AFFICHE » ont été approuvés le 30 Septembre 2019 par décision de l'associé unique avec l'affectation du bénéfice net comptable de 52409,33 euros ainsi qu'il suit :

En imputation du compte « report à nouveau débiteur » pour	48 213,19 euros
--	-----------------

Le solde au compte « autres réserves » qui s'élève ainsi à	4 196,14 euros
--	----------------

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date du 31 Mars 2019, date de clôture du dernier exercice des deux sociétés.

IV. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A L’AFFICHE SERONT CONSIDEREES COMME ACCOMPLIES PAR LA SOCIETE A.A.F.P – DATE D’EFFET DE LA FUSION

Date d’effet fiscal, comptable

L'article L 236-4 du Code de commerce prévoit que la fusion prend effet en présence de sociétés préexistantes, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération. Toutefois, le **contrat de fusion** peut prévoir une date d'effet différente pourvu que celle-ci ne soit pas antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbée. En vertu de l'article R 236-1, 4° du même Code, la date d'effet ainsi fixée conventionnellement est celle à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du **point de vue comptable**, considérées comme accomplies par la société absorbante.

La fusion prévue entre les deux sociétés doit prendre effet à compter du jour d'ouverture du nouvel exercice social de la société « A L’AFFICHE », **soit rétroactivement le 1^{er} Avril.**

Date d’effet juridique

La clause de rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés partie à l'opération de fusion. Elle ne concerne pas les tiers qui ne peuvent pas s'en prévaloir et qui doivent s'en tenir à la date de réalisation définitive de l'opération, celle à laquelle s'opère la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée « A L’AFFICHE » à la société bénéficiaire « A.A.F.P », à savoir à la date de la dernière assemblée générale ou de la dernière décision collective ayant approuvé l'opération.

V. REMUNERATION DE L’APPORT

La société « CAIRN612 » détenant 100 % du capital social de la société « A.A.F.P » et de la société « A L’AFFICHE », la présente fusion sera placée sous le régime simplifié des fusions prévu à l'article L 236-11 du Code de commerce et ce conformément à la loi de simplification, de clarification et d’actualisation du droit des sociétés du 19 Juillet 2019 qui a modifié l'article L 236-11 du Code de commerce.

De ce fait il ne sera pas procédé à une augmentation de capital de la société « A.A.F.P » ni à un échange de parts sociales.

PLAN GENERAL

Le présent traité sera divisé en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société « A L’AFFICHE » à la société « A.A.F.P » ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative à la dissolution de la société absorbée, aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.



PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION - PAR LA SOCIETE « A L’AFFICHE » A LA SOCIETE « A.A.F.P »

La société «A L’AFFICHE» apportera à la Société «A.A.F.P », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de ses biens mobiliers composant son Actif à la date du 31 MARS 2019, à charge, pour la Société « A.A.F.P » d'acquitter les dettes constituant, à la même date, le Passif de la Société apporteuse «A L’AFFICHE», tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

Etant entendu que l'énumération, ci-après, n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société « A L’AFFICHE » devant être transmis à la société « A.A.F.P », qu'il soit ou non énuméré au présent contrat, et ce, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions légales, que l'apport des éléments d'actif et de passif de la société « A L’AFFICHE » s'effectuera aux valeurs nettes comptables constatées au 31 MARS 2019.

La société « A L’AFFICHE » apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit et la société « A.A.F.P » prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 MARS 2019 est ci-après indiqué.

HS 18

Bilan Actif

31/03/2019			
	Brut	Amort. et Dépréc.	Net
Capital souscrit non appelé (I)			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'établissement			
Frais de développement			
Concessions brevets droits similaires			
Fonds commercial (1)			
Autres immobilisations incorporelles	126	126	
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, mat. et outillage indus.	19 214	19 049	165
Autres immobilisations corporelles	17 000	14 093	2 907
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)			
Participations évaluées selon mise en équival.			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations	69		69
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	2 000		2 000
TOTAL (II)	38 409	33 268	5 141
STOCKS ET EN-COURS			
Matières premières, approvisionnements	21 328		21 328
En-cours de production de biens	2 495		2 495
En-cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Avances et Acomptes versés sur commandes			
CREANCES (3)			
Créances clients et comptes rattachés	133 874	8 231	125 644
Autres créances	105 152		105 152
Capital souscrit appelé, non versé			
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT			
DISPONIBILITES	5 243		5 243
Charges constatées d'avance	300		300
TOTAL (III)	268 392	8 231	260 161
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)			
Primes de remboursement des obligations (V)			
Ecart de conversion actif (VI)			
TOTAL ACTIF (I à VI)	306 800	41 498	265 302

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

2 069

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

31/03/2019

Capitaux Propres	Capital social ou individuel	7 500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	
	Ecart de réévaluation	
	RESERVES	
	Réserve légale	750
	Réserves statutaires ou contractuelles	
	Réserves réglementées	
	Autres réserves	
	Report à nouveau	(48 213)
	Résultat de l'exercice	52 409
	Subventions d'investissement	
	Provisions réglementées	
	Total des capitaux propres	12 446
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs	
	Avances conditionnées	
	Total des autres fonds propres	
Provisions	Provisions pour risques	
	Provisions pour charges	
	Total des provisions	
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES	
	Emprunts obligataires convertibles	
	Autres emprunts obligataires	
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	
	Emprunts et dettes financières divers	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
	DETTES D'EXPLOITATION	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	192 006
	Dettes fiscales et sociales	37 987
	DETTES DIVERSES	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
	Autres dettes	22 863
	Produits constatés d'avance (1)	
	Total des dettes	252 856
	Ecart de conversion passif	
	TOTAL PASSIF	265 302
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	52 409,33
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	252 856
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	

L'actif net apporté s'élève ainsi à 12.446 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif, ci-dessus, la société « A.A.F.P » prendra à sa charge tous les engagements qui auraient pu être contractés par la société « A L'AFFICHE » et qui, en raison de leur caractère, seraient repris « hors bilan ».

Il n'existe aucun engagement hors bilan par caution, aval ou autrement.

ABANDON DE COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Il est précisé que la société CAIRN612 avait abandonné 18 038,36 € de compte courant au profit de la société « A L'AFFICHE » au 31 Mars 2016 et ce avec clause de retour à meilleur fortune.

Les parties conviennent de procéder à un avenant à la convention d'abandon de compte courant afin de fixer les nouvelles conditions de retour à meilleur fortune dès que les comptes de la société « AAFP » à la date du 31 mars 2020 seront établis.

FB 

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE – JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un **effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} Avril 2019**.

Conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce, la société « A L’AFFICHE » transmettra, à la société « A.A.F.P », tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société « A L’AFFICHE » devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Avril 2019 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société « A.A.F.P ».

La Société bénéficiaire « A.A.F.P » aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société «A L’AFFICHE », en ce compris, ceux qui auraient été omis, soit dans la comptabilité de cette société, soit aux présentes, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société « A.A.F.P », ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Avril 2019.

A cet égard, le représentant de la société « A L’AFFICHE » déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 MARS 2019 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 MARS 2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 MARS 2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.



TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

Les apports de la société « A L’AFFICHE » seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

CONCERNANT LA SOCIETE « A.A.F.P »

La société « A.A.F.P » prendra les biens et droits transmis, dans leur état lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution, à la société « A L’AFFICHE », de ce chef, pour quelle cause que ce soit, notamment, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société « A.A.F.P » bénéficiera de toutes subventions, primes, aides etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société « A L’AFFICHE ». Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société « A L’AFFICHE » et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Elle sera débitrice des créanciers de la société « A L’AFFICHE » aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l’égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés « A L’AFFICHE » et « A.A.F.P », dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition, dans le délai de trente jours, à compter de la publication de ce projet au BODACC.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

L'ensemble du passif de la société « A L’AFFICHE », à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société « A.A.F.P ». Il est précisé que :

- la société « A.A.F.P » assumera l'intégralité des dettes et charges de la société « A L’AFFICHE », y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} Avril 2019 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société « A L’AFFICHE »;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société « A.A.F.P » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société « A.A.F.P » serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible, de part ni d'autre.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la date d'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes et contributions d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés ou inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Elle exécutera, à partir du même jour, tous accords, traités, contrats ou engagements relatifs à l'exploitation des biens apportés, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée, purement et simplement, et, notamment toutes assurances.

Elle fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la société « A L’AFFICHE », sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.



Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes les formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

Il est expressément convenu qu'après la réalisation de la fusion, les représentants de la société « A L'AFFICHE » devront à première demande et aux frais de la société « A.A.F.P », fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires, en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société « A L'AFFICHE », et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Elle reprendra l'ensemble du personnel de la société conformément à l'article L 1224-1 du Code du travail.

La société « A.A.F.P » sera seule, du fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous les contrats de travail existant au jour du transfert.

CONCERNANT LA SOCIETE « A L'AFFICHE »

La société « A L'AFFICHE » s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la société « A.A.F.P », d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et, en particulier, de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « A L'AFFICHE » sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « A.A.F.P » au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société « A.A.F.P », tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à solliciter, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société « A.A.F.P » au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

La société « A L'AFFICHE », es-qualités, déclare expressément désister la société « A.A.F.P » du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la société « A.A.F.P » d'acquitter le passif de la société « A L'AFFICHE », lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-dessus. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE A.A.F.P PAR LA SOCIETE A L’AFFICHE

EVALUATION DE L’ACTIF NET DE LA SOCIETE ABSORBEE « A L’AFFICHE »

La présente opération s’effectuant dans le cadre de la restructuration du groupe, les parties ont convenu d’évaluer, conformément à la loi, l’apport sur la base de la valeur nette comptable des éléments actifs et passifs apportés figurant au bilan clos le 31 mars 2019 de la société «A L’AFFICHE».

Sur la base de ces évaluations, l’actif net de la société « A L’AFFICHE » ressort à **12446 Euros**, tel que déterminé, ci-dessus.

REMUNERATION DES APPORTS- RETRANSCRIPTION DES APPORTS

La société « CAIRN612 » détenant, à ce jour, la totalité des parts sociales /actions de la société « A L’AFFICHE » et de la société « A.A.F.P » et s’engageant à les conserver jusqu’à réalisation définitive de la fusion, il n’est pas établi de rapport d’échange. Il n’y aura donc pas lieu à émission d’actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

Conformément au règlement de l’autorité des normes comptables du 8 Novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2019 (Chapitre IV Titre VII section 6), le traitement comptable se fera ainsi qu’il suit :

Traitement dans les comptes de la société « A.A.F.P »

La contrepartie des retraitements dans le cadre de la fusion simplifié sans échange de titres sera affectée en report à nouveau.

Traitement dans les comptes de la société « CAIRN612 »

En conséquence d’une fusion sans échange de titres dans les comptes de l’entité détentrice des titres des entités « A L’AFFICHE » et « A.A.F.P », la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de l’entité qui disparaît, soit la société « A L’AFFICHE » sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de l’entité bénéficiaire des apports, soit la société « A.A.F.P ». La valeur comptable brute des titres de l’entité qui disparaît, soit la société « A L’AFFICHE », est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de l’absorbante.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Monsieur BARET et Madame DELNEUFCOURT, cogérants, au nom de la société « A L’AFFICHE » font les déclarations suivantes :

1. La société « A L’AFFICHE » est propriétaire de son fonds de commerce pour l’avoir créé.
2. La société « A L’AFFICHE » exerce son activité à VEZIN LE COQUET (35132) 5 rue des maréchaux, aux termes d’un contrat de bail commercial conclu entre la Société civile « PHIFLOTHIMAT » (Bailleur) et les sociétés « A.A.F.P », « A L’AFFICHE » et « MOB’ART OUES »T (Preneur) agissant solidairement pour l’ensemble des charges et conditions du bail aux termes d’un acte authentique en date du 12 Décembre 2014 , passé par devant Maître Edouard NOEL, Notaire à BRUZ.

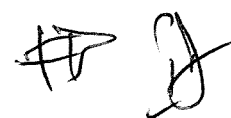
Le bail a été consenti pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 12 Décembre 2014 pour se terminer le 11 Décembre 2023.

La société « A.A.F.P », et la société « A L’AFFICHE » étant preneur solidaire du Bail la société « A.A.F.P » a pleinement connaissance des tenants et aboutissant dudit bail commercial.

La société « A.A.F.P », es qualités, déclare que la transmission du bail conclu avec la société «SC PHIFLOTHIMAT», étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues à l’article L 236-8 du Code de Commerce, la société « A.A.F.P » sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la société «A L’AFFICHE », cette substitution à la société « A L’AFFICHE » ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant du bail.

Monsieur BARET et Madame DELNEUFCOURT, engagent expressément la société « A.A.F.P » à se substituer en totalité à la société « A L’AFFICHE » pour l’exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers et charges.

3. La Société « A L’AFFICHE » n’est pas en état de cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde, ou procédure de conciliation.
4. La société « A L’AFFICHE » entend faire apport-fusion à la société « A.A.F.P » de l’intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, et, en conséquence, les cogérants, es-qualités, prennent l’engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l’existence d’éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
5. Les biens de la société ne sont grevés d’aucune inscription. A cet égard un état des inscription délivré par le Greffe du tribunal de Commerce de RENNES est porté en annexe 2
6. Les livres, pièces comptables, archives et dossiers de la société «A L’AFFICHE» seront remis à la société «A.A.F.P », dès la réalisation définitive de la fusion.
7. La société « A L’AFFICHE » emploie actuellement 4 salariés, sous la même convention collective que « A.A.F.P ».



8. La société « A L’AFFICHE » n’est propriétaire d’aucune marque, brevet
9. La Société « A L’AFFICHE » n'est ni demanderesse, ni défenderesse dans des instances judiciaires, civiles, commerciales ou prud'hommales ou de quelque autre nature que ce soit exception faite d'un litige commercial avec un client commun de la société « AAFP » devant le tribunal de commerce de Rennes, que la société « AAFP » reprendra à sa charge.
10. Les parts sociales de la société « A L’AFFICHE » ne sont pas nanties.



SIXIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société « A L’AFFICHE » se trouvera dissoute, de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « A.A.F.P » qui constatera la réalisation définitive de la fusion entre les deux sociétés.

Le passif de la société « A L’AFFICHE » devant être entièrement pris en charge par la société «A.A.F.P», la dissolution de la société « A L’AFFICHE », du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société « A.A.F.P ».

La fusion deviendra définitive à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « A.A.F.P » qui constatera la réalisation définitive de la fusion entre les deux sociétés.

A défaut de cette réalisation avant le 31 mars 2020, le présent projet de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.



SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article Article 210-0 A du CGI modifié par la loi du 28 décembre 2019,

*I. – Les dispositions prévues au 7 bis de l'article 38, au I ter et au V de l'article 93 quater, aux articles 112,115,120,121,151 octies, 151 octies A, 151 octies B, 151 nonies, 208 C, 208 C bis, **210 A** à 210 C, 210 F, aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article 220 quinquies et aux articles 223 A à 223 U, sont applicables :*

1° S'agissant des fusions, aux opérations par lesquelles :

a. Une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ;.....

*3° Aux opérations décrites au 1° et au 2° pour lesquelles il n'est pas procédé à l'échange de titres de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport contre les titres de la société absorbée ou scindée lorsque ces titres sont détenus soit par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, soit par la société absorbée ou scindée, **soit par une société qui détient la totalité des titres de la société absorbante ou bénéficiaire et de la société absorbée ou scindée ;***

La société « A L'AFFICHE » et la société « A.A.F.P » déclarent expressément placer l'ensemble des opérations, objet de la présente convention, sous **le régime fiscal de faveur des fusions**, tel qu'il est défini par l'article **210 A** du Code Général des Impôts.

En application de l'article 210A du CGI la société « A.A.F.P », société absorbante, prend les engagements suivants :

a. reprendre à son passif :

d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b. se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les

droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

ENREGISTREMENT

Les sociétés «A L’AFFICHE» et «A.A.F.P », étant des sociétés de droit français, soumises à l’impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l’article 816 du CGI :

Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les représentants des société « A.A.F.P » « A L’AFFICHE » s'engagent, expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Crédit de TVA

La société « A.A.F.P » sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société « A L’AFFICHE ».

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société « A.A.F.P », les éventuels crédits de TVA dont elle disposera, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2) Universalité de biens :

La présente fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les sociétés soussignées déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 Bis nouveau du Code Général des Impôts qui exonère de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6 et 7 de l'article 257 du Code Général des Impôts dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens dès lors que le bénéficiaire continue la personne de la société absorbée.

En conséquence, la société « A.A.F.P » s'engage expressément, en tant que de besoin :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens compris dans la présente fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts;



- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la société « A L’AFFICHE » avait continué à utiliser les biens apportés.

LES OPERATIONS ANTERIEURES

En outre, la société « A.A.F.P » reprendra le bénéfice et/ ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société « A L’AFFICHE », à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

La contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier. La société absorbée ne peut pas bénéficier de la réduction pour cessation d'activité dès lors que la société absorbante poursuit l'activité dans le même établissement. Le paiement de la contribution sera réalisé par la société absorbante venant aux droits et obligations de la société absorbée.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITÉS

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition, à la suite de cette publicité, soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet.

Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918, de l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de la fusion.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société « A.A.F.P », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « A L'AFFICHE » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « A L'AFFICHE » à la société « A.A.F.P ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

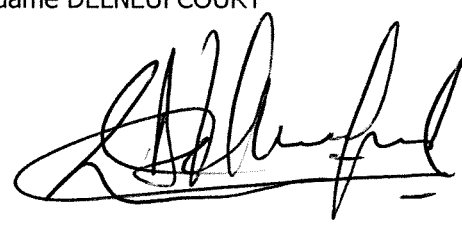
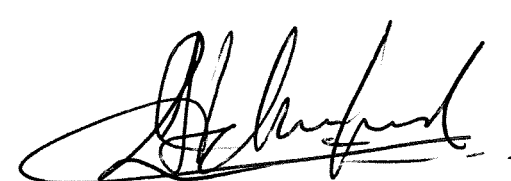
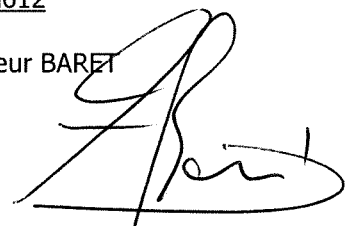
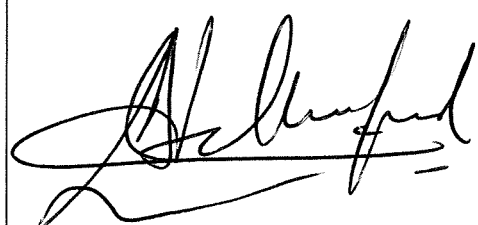
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile au siège social de la société « A.A.F.P ».

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VEZIN LE COQUET
Le 31 Janvier 2020

En trois exemplaires,

<u>Pour la société Absorbante, la société AAFP</u> La société CAIRN612 représentée par Monsieur BARET  Madame DELNEUFCOURT 	<u>Pour la société Absorbée, la société A L'AFFICHE</u> Monsieur BARET  Madame DELNEUFCOURT 
<u>Pour la société Mère Intervenant, la société CAIRN612</u> Monsieur BARET  Madame DELNEUFCOURT 	

ANNEXES :

Annexe 1 : Bilan et compte de résultat de la société « A L’AFFICHE » au 31 MARS 2019

Annexe 2 : Etats des inscriptions et privilèges de la société « A L’AFFICHE »

HB 

SARL A L'AFFICHE PUBLICITE

5 rue des Maréchaux

35132 VEZIN LE COQUET

Publicité et études de marché

N° SIRET : 51214491600032

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/04/2018 au 31/03/2019

Sommaire

Exercice du 01/04/2018 au 31/03/2019

Attestation	1
----- COMPTES ANNUELS -----	2
----- B I L A N -----	3
Bilan Actif	4
Détail de l'Actif	5
Bilan Passif	7
Détail du Passif	8
----- R E S U L T A T -----	9
Compte de Résultat 1/2	10
Compte de Résultat 2/2	11
Détail du Compte de Résultat	12
----- G E S T I O N -----	15
Soldes Intermédiaires de Gestion	16
Détail des Soldes Intermédiaires (Activité mixte)	17
----- E T A T S F I S C A U X -----	20
BIC - Déclaration 2065 - Impôt sur les Sociétés	21
BIC - Déclaration 2065 Bis - Impôt sur les Sociétés	22
BIC-RS 2033 A - Bilan	23
BIC-RS 2033 B - Compte de résultat	24
2033B - Divers à réintégrer	25
2033B - Divers à déduire	26
BIC-RS 2033 C - Immobilisations Amortissements	27
BIC-RS 2033 D - Provisions Défis	28
BIC-RS 2033 E - Valeur ajoutée	29
BIC-RS 2033 F - Composition du capital social / I	30
BIC-RS 2033 G - Filiales et participations / I	31
2069 RCI-Réductions et crédits d'impôt	32

Attestation

Conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise **SARL A L'AFFICHE PUBLICITE** relatifs à l'exercice du **01/04/2018** au **31/03/2019**, qui se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan : 265 302 euros

Chiffre d'affaires : 493 669 euros

Résultat net comptable : 52 409 euros

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à NANTES

Le 25/06/2019

Pour la SARL Françoise FRADIN & Associés

Charles-Henri LEJEUNE

Expert-comptable

COMPTES ANNUELS

Bilan

Bilan Actif

		31/03/2019			31/03/2018
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles	126	126		
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	19 214	19 049	165	392
	Autres immobilisations corporelles	17 000	14 093	2 907	4 355
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
ACTIF CIRCULANT	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations	69		69	69
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	2 000		2 000	2 000
	TOTAL (II)	38 409	33 268	5 141	6 815
	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements	21 328		21 328	24 416
	En-cours de production de biens	2 495		2 495	1 863
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
COMPTES DE REGULARISATION	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	133 874	8 231	125 644	119 511
	Autres créances	105 152		105 152	76 064
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	5 243		5 243	5 429
	Charges constatées d'avance	300		300	2 383
	TOTAL (III)	268 392	8 231	260 161	229 666
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	306 800	41 498	265 302	236 481
	(1) dont droit au bail				
	(2) dont immobilisations financières à moins d'un an			2 069	2 069
	(3) dont créances à plus d'un an				

Détail de l'Actif

	01/04/2018 31/03/2019	12 mois	01/04/2017 31/03/2018	12 mois	Variations	%
Capital souscrit non appelé						
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	5 141	1,94	6 815	2,88	(1 675)	-24,57
Autres immobilisations incorporelles						
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORP	126	0,05	126	0,05		
AMORTISSEMENTS AUTRES IMMO IN	(126)	-0,05	(126)	-0,05		
Installations techniques, matériel et outillage	165	0,06	392	0,17	(227)	-57,88
OUTILLAGE INDUSTRIEL	19 214	7,24	19 214	8,12		
AMORT. MATERIELS ET OUTILLAGES	(19 049)	-7,18	(18 822)	-7,96	(227)	-1,20
Autres immobilisations corporelles	2 907	1,10	4 355	1,84	(1 448)	-33,25
INSTALLATIONS G'NRALES	14 329	5,40	14 329	6,06		
MATERIEL DE TRANSPORT	229	0,09	229	0,10		
MATERIEL DE BUREAU & INFORMATI	2 441	0,92	2 441	1,03		
AMORT. INSTALLATIONS GENERAL.	(11 486)	-4,33	(10 114)	-4,28	(1 372)	-13,56
AMORT. DU MATERIEL DE TRANSPOR	(166)	-0,06	(89)	-0,04	(76)	-85,51
AMORT. DU MAT. DE BUREAU & INF	(2 441)	-0,92	(2 441)	-1,03		
Créances rattachées à des participations	69	0,03	69	0,03		
CREANCES RATTACHEES . DES PART	69	0,03	69	0,03		
Autres immobilisations financières	2 000	0,75	2 000	0,85		
DEPOT DE GARANTIE	2 000	0,75	2 000	0,85		
TOTAL III - Actif Circulant NET	260 161	98,06	229 666	97,12	30 496	13,28
Matières premières, approvisionnements	21 328	8,04	24 416	10,32	(3 089)	-12,65
STOCK DE MATIERES 1ERES	21 328	8,04	24 416	10,32	(3 089)	-12,65
En-cours de production de biens	2 495	0,94	1 863	0,79	632	33,95
TRAVAUX EN COURS	2 495	0,94	1 863	0,79	632	33,95
Créances clients et comptes rattachés	125 644	47,36	119 511	50,54	6 132	5,13
Collectif clients débiteurs	102 337	38,57	117 570	49,72	(15 233)	-12,96
CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	9 850	3,71	11 787	4,98	(1 937)	-16,43
CLIENTS FACTURES A ETABLIR	21 687	8,17			21 687	
PROV. POUR DEPRECIATION CLIENT	(8 231)	-3,10	(9 846)	-4,16	1 615	16,41
Autres créances	105 152	39,63	76 064	32,16	29 088	38,24
Collectif fournisseurs débiteurs	15 754	5,94	24 276	10,27	(8 523)	-35,11
USS . RECEVOIR						
ETAT IMPOTS S/BENEFICES	6 635	2,50	8 102	3,43	(1 467)	-18,11
TVA DEDUCTIBLE	25	0,01			25	
TVA DEDUCTIBLE S/PRESTATO AVRI	1 312	0,49			1 312	
TVA DEDUCTIBLE/PRESTATO MAI	141	0,05			141	
TVA DEDUCT S/FACTURES BLOQUEES	1 733	0,65			1 733	
CREDIT DE TVA A REPORTER			201	0,08	(201)	-100,0
TVA SUR FACTURES NON PARVENUES	2 071	0,78	140	0,06	1 931	N/S
ETATS PRODUITS . RECEVOIR			1 640	0,69	(1 640)	-100,0
C/C CAIRN612	405	0,15			405	
AAFP	77 075	29,05	41 705	17,64	35 371	84,81
Disponibilités	5 243	1,98	5 429	2,30	(186)	-3,42
CREDIT MARITIME			496	0,21	(496)	-100,0
SOCIETE GENERALE	5 243	1,98	4 932	2,09	310	6,29
Charges constatées d'avance	300	0,11	2 383	1,01	(2 083)	-87,41

Détail de l'Actif

	01/04/2018	12	01/04/2017	12		
	31/03/2019	mois	31/03/2018	mois	Variations	%
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE					(2 031)	-100.0
CCA MEDECINE DU TRAVAIL	300	0.11	352	0.15	(52)	-14.77
TOTAL DU BILAN ACTIF	265 302	100.00	236 481	100.00	28 821	12.19

Bilan Passif

		31/03/2019	31/03/2018
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	7 500	7 500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	750	750
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		143
	Report à nouveau	(48 213)	
	Résultat de l'exercice	52 409	(48 356)
Autres fonds propres	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	12 446	(39 963)
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Provisions	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
DETTES (1)	Total des provisions		
	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	192 006	198 958
	Dettes fiscales et sociales	37 987	38 472
DETTES DIVERSES	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	22 863	39 015
DETTES DIVERSES	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	252 856	276 444
DETTES DIVERSES	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	265 302	236 481
(1)	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	52 409,33	(48 356,25)
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	252 856	276 444
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		

Détail du Passif

	01/04/2018 31/03/2019	12 mois	01/04/2017 31/03/2018	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres	12 446	4,69	(39 963)	-16,90	52 409	131,14
Capital Social ou individuel	7 500	2,83	7 500	3,17		
CAPITAL SOUSCRIT- APPELE VERSE	7 500	2,83	7 500	3,17		
Réserve légale	750	0,28	750	0,32		
RESERVES LEGALES	750	0,28	750	0,32		
Autres réserves			143	0,06	(143)	-100,0
AUTRES RESERVES			143	0,06	(143)	-100,0
Report à nouveau	(48 213)	-18,17			(48 213)	
REPORT A NOUVEAU SOLDE DEBITEUR	(48 213)	-18,17			(48 213)	
Résultat de l'exercice	52 409	19,75	(48 356)	-20,45	100 766	208,38
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions						
TOTAL IV - Total des dettes	252 856	95,31	276 444	116,90	(23 589)	-8,53
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	192 006	72,37	198 958	84,13	(6 952)	-3,49
Collectif fournisseurs créditeurs	179 879	67,80	198 419	83,90	(18 540)	-9,34
FACTURES NON PARVENUES HONORAI	4 301	1,62	538	0,23	3 762	698,76
CAP REDEVANCE HOLDING	7 826	2,95			7 826	
Dettes fiscales et sociales	37 987	14,32	38 472	16,27	(486)	-1,26
REMUNERATION DUE	8 143	3,07	7 891	3,34	252	3,20
DETTES PROV. CONGES PAYES	7 554	2,85	10 556	4,46	(3 002)	-28,44
COTISATIONS URSSAF	3 253	1,23	3 890	1,64	(637)	-16,38
KLESIA EX GROUPE MORNAY	978	0,37	1 215	0,51	(237)	-19,52
SAMBO MUTUELLE	453	0,17	236	0,10	216	91,47
PROVISION CH SOC / CONGES PAYE	2 592	0,98	3 171	1,34	(579)	-18,26
FCP AFDAS, PAYER	247	0,09	490	0,21	(243)	-49,51
TVA A DECAISSER	8 313	3,13			8 313	
TVA A DECAISSER - ECHELONNEMEN			9 255	3,91	(9 255)	-100,0
TVA DED / PRESTATIONS	2 626	0,99	1 303	0,55	1 322	101,48
ETAT TVA S/FACT.A ETABLIR	3 353	1,26			3 353	
TAXE FONCIERE	220	0,08	220	0,09		
CET	255	0,10	245	0,10	10	4,08
Autres dettes	22 863	8,62	39 015	16,50	(16 151)	-41,40
Collectif clients créditeurs	21 296	8,03	39 015	16,50	(17 719)	-45,42
CLIENTS RRR A ACCORDER	1 567	0,59			1 567	
TOTAL DU BILAN PASSIF	265 302	100,00	236 481	100,00	28 821	12,19

Compte de résultat

Compte de Résultat ^{1/2}

		31/03/2019	31/03/2018
PRODUITS D'EXPLOITATION	France	12 mois	12 mois
	Ventes de marchandises		2 555
	Production vendue (Biens)	452 605	342 364
	Production vendue (Services et Travaux)	41 064	14 517
	Montant net du chiffre d'affaires	493 669	359 436
	Production stockée	632	1 863
	Production immobilisée		
	Subventions d'exploitation		
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges	1 615	309
	Autres produits	94	24
	Total des produits d'exploitation (1)	496 011	361 632
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises		
	Variation de stock		
	Achats de matières et autres approvisionnements	83 575	59 893
	Variation de stock	3 089	2 569
	Autres achats et charges externes	212 655	195 667
	Impôts, taxes et versements assimilés	3 411	4 196
	Salaires et traitements	106 419	116 675
	Charges sociales du personnel	32 331	28 873
	Cotisations personnelles de l'exploitant		
	Dotations aux amortissements :		
	- sur immobilisations	1 675	1 829
	- charges d'exploitation à répartir		
	Dotations aux dépréciations :		
	- sur immobilisations		
	- sur actif circulant		
	Dotations aux provisions		
	Autres charges	202	70
	Total des charges d'exploitation (2)	443 357	409 771
	RESULTAT D'EXPLOITATION	52 654	(48 140)

Compte de Résultat ^{2/2}

		31/03/2019	31/03/2018
RESULTAT D'EXPLOITATION		52 654	(48 140)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)		
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)	70	41
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des produits financiers		70	41
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)	240	188
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières		240	188
RESULTAT FINANCIER		(170)	(146)
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		52 483	(48 286)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		1 738
	Sur opérations en capital		758
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		2 495
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion	74	1 808
	Sur opérations en capital		758
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles	74	2 566
RESULTAT EXCEPTIONNEL		(74)	(70)
PARTICIPATION DES SALAIRES			
IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES			
TOTAL DES PRODUITS		496 081	364 168
TOTAL DES CHARGES		443 672	412 524
RESULTAT DE L'EXERCICE		52 409	(48 356)
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			



Détail du Compte de Résultat

	01/04/2018 31/03/2019	12 mois	01/04/2017 31/03/2018	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation	496 011	100,47	361 632	100,61	134 379	37,16
Ventes de marchandises			2 555	0,71	(2 555)	-100,0
Ventes de marchandises FRANCE			2 555	0,71	(2 555)	-100,0
VENTES MARCHANDISES			2 555	0,71	(2 555)	-100,0
Production vendue Biens	452 605	91,68	342 364	95,25	110 241	32,20
Production vendue Biens FRANCE	452 605	91,68	342 364	95,25	110 241	32,20
VENTES PDS FINIS	211 417	42,83	124 949	34,76	86 468	69,20
VENTES	150	0,03	295	0,08	(145)	-49,15
VENTES PARTICIPATION			47 068	13,10	(47 068)	-100,0
VENTES PARTICIPATION	115 125	23,32			115 125	
VENTES AAFP	42 668	8,64	29 911	8,32	12 757	42,65
ACOMPTÉ	(800)	-0,16	357	0,10	(1 157)	-324,0
VENTES ENSEIGNES	69 633	14,11	115 497	32,13	(45 864)	-39,71
DECORATION VEHICULE	490	0,10			490	
VENTES PORTE MENU CHEVALET TOT	17 892	3,62	29 812	8,29	(11 920)	-39,99
VENTES DE PRODUITS RESIDUELS	56	0,01	103	0,03	(46)	-45,26
RRR S/VENTES DE PRODUITS FINIS			(3 127)	-0,87	3 127	100,00
REMISES COMMERCIALES			(2 500)	-0,70	2 500	100,00
REMISE SUR VENTES DE PRODUITS	(4 026)	-0,82			(4 026)	
Production vendus Services + Travaux	41 064	8,32	14 517	4,04	26 547	182,87
Production vendue Services FRANCE	41 064	8,32	14 517	4,04	26 547	182,87
TRAVAUX SOUS TRAITANCE AUTOLIQ	14 210	2,88			14 210	
PRESTATIONS DE SERVICES	9 228	1,87	7 775	2,16	1 453	18,68
PRESTATIONS DE SERVICES	13 919	2,82	6 303	1,75	7 616	120,83
PRESTATIONS	3 708	0,75	379	0,11	3 329	878,93
FRAIS ANNEXES FACTURES			60	0,02	(60)	-100,0
Montant net du chiffre d'affaires	493 669	100,00	359 436	100,00	134 234	37,35
Production stockée	632	0,13	1 863	0,52	(1 230)	-66,05
VARIAT. EN-COURS PRODUCTION DE	632	0,13	1 863	0,52	(1 230)	-66,05
Reprises sur amort. & prov.. transferts de charges	1 615	0,33	309	0,09	1 306	422,38
REP/PROV. DEPREC. CREANCES	1 615	0,33	309	0,09	1 306	422,38
Autres produits d'exploitation	94	0,02	24	0,01	70	284,94
PRODUITS DIVERS DE GESTION COU	94	0,02	24	0,01	70	284,94
Total des charges d'exploitation	443 357	89,81	409 771	114,00	33 586	8,20
Achats de matières premières et autres appro.	83 575	16,93	59 893	16,66	23 682	39,54
ACHATS MATIERES PREMIERES	106	0,02	2 383	0,66	(2 277)	-95,56
ACHAT MAT 1ERE	83 452	16,90	34 763	9,67	48 689	140,06
ACHATS CADILLAC			22 743	6,33	(22 743)	-100,0
EMBALLAGES	17		4		13	326,88
Variation de stocks approvisionnements	3 089	0,63	2 569	0,71	519	20,22
VARIAT. STOCKS MAT. PREMIERES	3 089	0,63	2 569	0,71	519	20,22
Autres achats et charges externes	212 655	43,08	195 667	54,44	16 988	8,68

Détail du Compte de Résultat

	01/04/2018 31/03/2019	12 mois	01/04/2017 31/03/2018	12 mois	Variations	%
SOUS TRAITANCE	20 955	4,24	13 128	3,65	7 827	59,62
PRESTATIONS AAFP	47 302	9,58	39 600	11,02	7 702	19,45
ACHATS FOURN.NON STOCK.(ENERGI			262	0,07	(262)	-100,0
ACHATS CARBURANT NISSAN	2 802	0,57	3 439	0,96	(637)	-18,52
EDF VEZIN	2 645	0,54	2 745	0,76	(100)	-3,64
FOURNITURES D'ENTRETIEN ET PETI	320	0,06			320	
ACHATS PETITS OUTILLAGES			221	0,06	(221)	-100,0
ACHATS FOURNIT.ADMINISTRATIVES			7		(7)	-100,0
LOCATION VEZIN	24 000	4,86	24 000	6,68		
ENTRETIEN VEHICULE NISSAN			611	0,17	(611)	-100,0
ENTRETIEN MATERIEL	475	0,10			475	
NETTOYAGE BATIMENT ABC NET	1 435	0,29	1 577	0,44	(142)	-9,00
ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPOR	22				22	
ASS MULTIRIQUE VEZIN 527316120	6 566	1,33	1 121	0,31	5 445	485,53
ASS RESPONSABILITE CIVILE 5430			1 486	0,41	(1 486)	-100,0
ASS BTP+ DECENNALE 4407599304			3 488	0,97	(3 488)	-100,0
AXA RT BDM			446	0,12	(446)	-100,0
ASS.NISSAN	540	0,11	985	0,27	(445)	-45,19
ASSUR HOMME CLE			70	0,02	(70)	-100,0
DOCUMENTATION GENERALE			57	0,02	(57)	-100,0
PERSONNEL INTERIMAIRE	373	0,08			373	
HONORAIRES COMPTABLES FRADIN	4 277	0,87	4 666	1,30	(389)	-8,33
HONORAIRES DIVERS			163	0,05	(163)	-100,0
HONORAIRES DE RECRUTEMENT	2 813	0,57			2 813	
FRAIS D'ACTES	197	0,04	337	0,09	(139)	-41,39
REDEVANCE HOLDING	90 522	18,34	91 233	25,38	(711)	-0,78
SALONS	2 375	0,48	93	0,03	2 282	N/S
CADEAUX A LA CLIENTELE			20	0,01	(20)	-100,0
VOYAGES ET DEPLACEMENTS	3 567	0,72	1 648	0,46	1 919	116,44
FRAIS DE REPAS SYLVAIN LECAPIT			553	0,15	(553)	-100,0
FRAIS DE REPAS RACHEL DANET			787	0,22	(787)	-100,0
FRAIS DE REPAS BRIEUC			750	0,21	(750)	-100,0
FRAIS REPAS OLIVIER GRUEL			392	0,11	(392)	-100,0
RECEPTIONS	173	0,04			173	
FIXE + INTERNET 02 99 60 15 17	539	0,11	539	0,15		
FRAIS POSTAUX			351	0,10	(351)	-100,0
SERV BANCAIRE CA			131	0,04	(131)	-100,0
SERV BANCAIRE CIC			25	0,01	(25)	-100,0
FRAIS BANCAIRES CM	71	0,01	170	0,05	(99)	-58,47
FRAIS BANCAIRES SOCIETE GENERA	686	0,14	565	0,16	121	21,37
Impôts, taxes & versements assimilés	3 411	0,69	4 196	1,17	(785)	-18,70
TAXE D'APPRENTISSAGE	752	0,15	800	0,22	(48)	-5,96
FORMATION AFDA S	765	0,15	1 060	0,29	(295)	-27,86
CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRIT	831	0,17	989	0,28	(158)	-15,98
TAXE FONCIERES	1 064	0,22	936	0,26	127	13,60
IMPOTS DROITS D'ENREGISTREMENT			347	0,10	(347)	-100,0
IMPOTS TAXES DIVERSES			64	0,02	(64)	-100,0
Salaires et traitements	106 419	21,56	116 675	32,46	(10 256)	-8,79
SALAIRE PRODUCTION	109 421	22,16	108 164	30,09	1 256	1,16
PERS CONGES PAYES	(3 002)	-0,61	2 094	0,58	(5 096)	-243,3
INDEMNITES DE RUPTURE CONVENTI			6 416	1,79	(6 416)	-100,0
Charges sociales du personnel	32 331	6,55	28 873	8,03	3 458	11,98
COT URSSAF PROD	24 690	5,00	22 235	6,19	2 455	11,04
COT RET MORNAY PROD	6 480	1,31	6 950	1,93	(471)	-6,77
COT RET MORNAY ADMIN	834	0,17			834	
SAMBO MUTUELLE	693	0,14	468	0,13	225	48,07
COT ASSEDIC PROD	4 596	0,93	4 555	1,27	41	0,89
PERS COTISATIONS PREVOYANCE			838	0,23	(838)	-100,0

Détail du Compte de Résultat

	01/04/2018 31/03/2019	12 mois	01/04/2017 31/03/2018	12 mois	Variations	%
CHARGES SOCIALES / CONGES PAYE	(579)	-0,12	632	0,18	(1 210)	-191,6
MEDECINE DU TRAVAIL	400	0,08	392	0,11	9	2,17
AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	213	0,04			213	
CICE	(4 996)	-1,01	(7 197)	-2,00	2 201	30,58
Dotation aux amortissements sur immobilisations	1 675	0,34	1 829	0,51	(154)	-8,41
DOT.AMORT.IMMO.CORPORELLES	1 675	0,34	1 829	0,51	(154)	-8,41
Autres charges de gestion courante	202	0,04	70	0,02	132	189,95
PERTES / CREANCES IRRECOUTVABLE	199	0,04			199	
CHARGES DE GESTION COURANTE	3		70	0,02	(66)	-95,41
Résultat d'exploitation	52 654	10,67	(48 140)	-13,39	100 793	209,38
Total des produits financiers	70	0,01	41	0,01	29	69,89
Autres intérêts et produits assimilés	70	0,01	41	0,01	29	69,89
REVENUS DES CREANCES COMMERCIA			41	0,01	(41)	-100,0
POTS FINANCIERS	70	0,01			70	
Total des charges financières	240	0,05	188	0,05	53	28,18
Intérêts et charges assimilées	240	0,05	188	0,05	53	28,18
INTERETS EMPRUNTS ET DETTES			6		(6)	-100,0
INTERETS DEBITEURS CM	98	0,02	68	0,02	29	42,74
INTERETS DEBITEURS SG	143	0,03	67	0,02	76	114,68
INTERETS BPI			46	0,01	(46)	-100,0
Résultat financier	(170)	-0,03	(146)	-0,04	(24)	-16,43
Résultat courant avant impôts	52 483	10,63	(48 286)	-13,43	100 769	208,69
Total des produits exceptionnels			2 495	0,69	(2 495)	-100,0
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			1 738	0,48	(1 738)	-100,0
EXCEPT PROD.DIV.COUR.S/EX.ANTE			1 738	0,48	(1 738)	-100,0
Produits exceptionnels sur opérations en capital			758	0,21	(758)	-100,0
PRODUIT DE CESSIION ACTIF FINAN			758	0,21	(758)	-100,0
Total des charges exceptionnelles	74	0,01	2 566	0,71	(2 492)	-97,12
Charges exceptionnelles sur opération de gestion	74	0,01	1 808	0,50	(1 734)	-95,91
PENALITES. AMENDES FISCALES	74	0,01	1 808	0,50	(1 734)	-95,91
Charges exceptionnelles sur opération en capital			758	0,21	(758)	-100,0
VALEUR COMPTABLE ELEM.ACTIF FI			758	0,21	(758)	-100,0
Résultat exceptionnel	(74)	-0,01	(70)	-0,02	(4)	-5,14
Résultat de l'exercice	52 409	10,62	(48 356)	-13,45	100 766	208,38

DÉBITEURS

Imprimer

A L'AFFICHE PUBLICITE

512 144 916

R.C.S. RENNES

Adresse : 4 R des Maréchaux 35132 Vezin-le-Coquet
Greffé du Tribunal de Commerce de RENNES

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	27/01/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	27/01/2020	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	27/01/2020	-
Protêts	Néant	27/01/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	27/01/2020	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	27/01/2020	-
Déclarations de créances	Néant	27/01/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	27/01/2020	-
Publicité de contrats de location	Néant	27/01/2020	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	27/01/2020	-
Gage des stocks	Néant	27/01/2020	-
Warrants	Néant	27/01/2020	-
Prêts et délais	Néant	27/01/2020	-
Biens inaliénables	Néant	27/01/2020	-